



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

immigration clandestine

Question écrite n° 3560

Texte de la question

M. Jean Marsaudon s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur que les cartes de débarquement remises par les ressortissants étrangers lors de leur entrée sur le territoire national ne mentionnent pas le numéro de passeport de chaque visiteur. Cette lacune complique singulièrement les possibilités de contrôle nécessaires dans le cadre de la lutte contre l'immigration illégale. Il lui demande en conséquence s'il ne peut être envisagé de faire dorénavant figurer le numéro de passeport sur ce type de document.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire regrette l'absence, préjudiciable aux contrôles migratoires selon lui, de l'inscription du numéro du passeport sur les cartes de débarquement remises par les ressortissants étrangers lors de leur entrée sur le territoire. Cette inscription du numéro du passeport sur la carte de débarquement ne semble pas présenter d'intérêt pour les contrôles migratoires effectués aux frontières aériennes. Les étrangers souhaitant immigrer irrégulièrement se présentent en effet : soit avec des documents falsifiés, contrefaits ou usurpés ; soit sans documents de voyage, ceux-ci ayant été détruits en cours de vol afin de cacher leur pays d'origine et leur provenance ce qui rend leur renvoi difficile. Dans le premier cas, les ressortissants étrangers qui présentent un document qui paraît suspect aux autorités de police voient celui-ci soumis à un examen minutieux. Les différentes sécurités du document présenté (passeport en règle générale) ainsi que la photographie qui y est apposée sont examinées afin de détecter les falsifications et les contrefaçons. Dans le second cas, les étrangers ayant détruit volontairement leurs documents sont dans l'impossibilité de remplir la carte de débarquement. L'inscription du numéro du passeport sur la carte de débarquement n'apporterait donc pas de garantie supplémentaire, compte tenu de cet examen des documents de voyage effectué par des fonctionnaires de police rompus à la détection des faux documents. Au surplus, la formalité suggérée ne pourrait avoir d'utilité qu'à l'aide d'une informatique lourde dont la mise en oeuvre serait d'une faible utilité au regard de son coût et des résultats que l'on pourrait en attendre. Le meilleur contrôle aux frontières reste celui du document de voyage lui-même et du visa qui y est éventuellement apposé.

Données clés

Auteur : [M. Jean Marsaudon](#)

Circonscription : Essonne (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3560

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3152

Réponse publiée le : 10 novembre 1997, page 3979